

Date : Août 2017

Sujet : **L'usage privé d'un ordinateur et/ou d'un iPad et/ou d'une connexion Internet**

Lorsqu'une société met un ordinateur (portable ou fixe au domicile) et/ou un iPad (tablette) et/ou une connexion Internet (ou connexion 3G) à la disposition de ses travailleurs ou de ses dirigeants à des fins professionnelles, elle leur permet également, dans la plupart des cas, d'utiliser cet ordinateur et/ou cet iPad et/ou cette connexion Internet à des fins privées. L'avantage résultant de l'usage privé de ce matériel constitue un avantage de toute nature soumis à l'impôt et aux cotisations de sécurité sociale.

Toutefois, le montant de cet avantage diminue à concurrence de l'éventuelle contribution personnelle du travailleur.

I ASPECTS FISCAUX

1 Pour le bénéficiaire

1.1 Évaluation de l'avantage de toute nature imposable

La prise en charge par l'employeur des frais afférents à l'usage professionnel n'engendre aucun avantage imposable dans le chef du bénéficiaire (il s'agit de frais propres à l'employeur).

Par contre, la mise à disposition gratuite par un employeur d'un ordinateur à des fins privées constitue un avantage de toute nature forfaitairement fixé à 180 EUR par an¹. L'administration fiscale assimile un iPad à un ordinateur, de telle sorte que l'avantage de toute nature est également fixé forfaitairement à 180 EUR par an lorsque l'employeur met à disposition gratuite un iPad à des fins privées.

Relevons toutefois que, dans différents rulings, le Service des Décisions Anticipées en matière fiscale a pris une position différente concernant l'évaluation de l'avantage de toute nature 'iPad'. Selon le Service des rulings, une tablette peut être évaluée à sa valeur réelle, c'est-à-dire à son prix du marché, multiplié par le pourcentage d'utilisation privée et divisé par la durée d'amortissement de l'appareil. La formule utilisée est la suivante : (Prix de l'appareil en EUR x % d'utilisation privée) / 3 ans d'amortissement.

En cas de mise à disposition gratuite d'un ordinateur et d'un iPad, l'avantage de toute nature doit être compté distinctement pour chaque matériel mis à disposition par l'employeur.

La mise à disposition gratuite par un employeur d'une connexion Internet à des fins privées est un avantage de toute nature forfaitairement fixé à 60 EUR par an².

¹ Article 18, § 3, 10° de l'AR/CIR 1992.

² *Idem*.

1.2 Diminution de l'avantage imposable

L'avantage imposable est diminué à concurrence de l'intervention du travailleur dans les frais d'utilisation privée de l'ordinateur/iPad/connexion Internet mis à disposition. Ainsi, si le travailleur (ou le dirigeant) rembourse à la société une partie des frais liés à l'achat et à l'utilisation privée de ce matériel, l'avantage imposable doit être diminué à due concurrence.

1.3 Déclaration de l'avantage imposable

L'avantage de toute nature résultant de l'usage privé d'un ordinateur et/ou d'un iPad et/ou d'une connexion Internet doit être mentionné sur la fiche fiscale (281.10 pour les travailleurs salariés et 281.20 pour les dirigeants d'entreprise) et sur le relevé récapitulatif correspondant (respectivement 325.10 et 325.20).

2 Pour l'employeur

Les frais inhérents à l'usage professionnel de l'ordinateur/iPad/connexion Internet mis à disposition sont déductibles au titre de frais professionnels pour autant qu'il en soit fait mention sur la fiche fiscale (281.10 pour les travailleurs salariés et 281.20 pour les dirigeants d'entreprise) et sur le relevé récapitulatif correspondant (respectivement 325.10 et 325.20). En outre, à défaut, l'administration fiscale peut appliquer la cotisation spéciale sur commissions secrètes de 103%.

L'employeur peut toutefois échapper au paiement de cette cotisation spéciale s'il peut démontrer que le bénéficiaire a déclaré lesdits frais dans sa déclaration fiscale introduite dans le délai légal ou dans une déclaration analogue introduite à l'étranger. Si une telle déclaration n'a pas été introduite, l'employeur ne peut échapper au paiement de la cotisation que si le bénéficiaire de l'avantage est identifié *"de manière univoque au plus tard dans un délai de 2 ans et 6 mois à partir du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition."*³

Concernant les frais inhérents à l'usage privé, leur prise en charge par l'employeur est également déductible par ce dernier, mais cette fois au titre de rémunération (pour autant qu'il en soit fait mention sur la fiche fiscale et le relevé récapitulatif. Les explications ci-dessus à ce propos et concernant la cotisation spéciale sur commissions secrètes valent par ailleurs également).

II ASPECTS DE SÉCURITÉ SOCIALE

La partie des frais relatifs à l'utilisation professionnelle de l'ordinateur et/ou de l'iPad et/ou de la connexion Internet constitue, en droit de la sécurité sociale, des frais dont la charge incombe à l'employeur. La prise en charge de ces frais par l'employeur ne constitue donc pas de la rémunération passible de cotisations de sécurité sociale.

Par contre, la partie des frais liés à l'usage privé constitue, si elle est prise en charge par l'employeur, un avantage rémunérateur à soumettre aux cotisations de sécurité sociale.

Le montant de cet avantage soumis aux cotisations sociales est fixé à:

- 180 EUR par an pour l'utilisation à des fins privées d'un ordinateur mis à disposition par l'employeur ;

³ Art. 219, al. 7 CIR 1992.

- 60 EUR par an pour l'utilisation à des fins privées d'une connexion Internet mise à disposition par l'employeur.

S'agissant de l'iPad, l'ONSS considère que si seule une tablette est mise à disposition du travailleur à des fins privées, sa valeur réelle peut être prise en considération pour la valorisation de l'avantage de toute nature. Pour évaluer la valeur réelle de la tablette, l'ONSS utilise la même formule que celle utilisée par le Service des rulings, à savoir : (Prix de l'appareil en EUR x% d'utilisation privée) / 3 ans d'amortissement.

L'ONSS considère en revanche que si l'employeur met à disposition du travailleur à la fois un ordinateur et une tablette, l'avantage peut être limité à 180 EUR par an pour les deux appareils (soit à l'avantage de toute nature forfaitaire en vigueur pour un ordinateur). Il n'est donc pas nécessaire de calculer d'avantage distinct pour l'ordinateur et pour la tablette, comme c'est actuellement le cas en matière fiscale.

Enfin, lorsque l'employeur met à disposition du travailleur plusieurs connexions Internet, l'ONSS considère que seul un avantage de toute nature fixé forfaitairement à 60 EUR par an doit être comptabilisé et ce, quel que soit le nombre de connexions Internet mises à disposition.

Claeys & Engels
www.claeysengels.be

Ce document est destiné à donner une information générale sur les aspects fiscaux et de sécurité sociale du sujet traité. Nous veillons bien entendu à la fiabilité de cette information. Cependant, ce document ne contient aucune analyse juridique ou avis et ne peut en aucun cas engager la responsabilité de Claeys & Engels.
